

Gatineau, le 29 avril 2021

Monsieur Jean-Benoît Trahan  
Directeur général ~~par intérim~~  
Gazifère inc.  
706, boulevard Gréber  
Gatineau (Québec) J8V 3P8

**Objet: Renouvellement de l'entente entre la Ville de Gatineau et Gazifère inc. portant sur la gestion, la coordination, l'installation, la récupération des coûts causals reliés à la coordination de l'exploitation du réseau de distribution gazier dans l'emprise municipale et au partage des coûts de déplacements des conduites de distribution de gaz lors des besoins municipaux  
CM-2021-208**

---

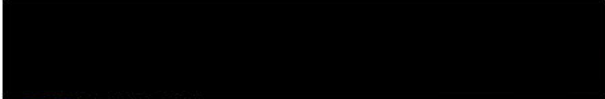
Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint deux originaux du renouvellement de l'entente cité en rubrique dûment signés par les autorités municipales conformément à la résolution numéro CM-2021-208 adoptée par le conseil municipal le 13 avril 2021.

Auriez-vous l'obligeance de les signer et de nous retourner un original à l'adresse suivante :

Ville de Gatineau  
a/s : Madame Sonia Dubois  
Service du greffe, 5<sup>e</sup> étage  
C.P. 1970, succ. Hull  
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Sonia Dubois  
Secrétaire de direction

p.j.

**Adresse postale**

C. P. 1970, succ. Hull  
Gatineau (Québec)  
J8X 3Y9

Tél. : 819 243-2345, poste 7180

Télééc. : 819 595-7192

greffier@gatineau.ca

www.gatineau.ca

## ENTENTE

### **ENTRE :**

**GAZIFÈRE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8,

(ci-après appelée « Gazifère »)

### **ET :**

**VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de Ville sis au 25, rue Laurier, à Gatineau, province de Québec, J8X 4C8, ici agissant et représentée par le maire Maxime Pedneaud-Jobin et la greffière M<sup>e</sup> Geneviève Leduc, dûment autorisés à cet effet aux termes de la résolution numéro CM-2021-208 du conseil municipal du 13 avril 2021, dont copie certifiée est jointe aux présentes,

(ci-après appelée la « Ville »)

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère est une entreprise de services publics ayant obtenu par décret du gouvernement du Québec le droit exclusif de distribuer du gaz naturel par canalisation et d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel sur une partie du territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C.47.1), gestionnaire de l'emprise publique municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère a l'obligation, à titre de distributeur gazier et en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01), de desservir en gaz naturel toute personne le requérant, sous réserve du respect de certains critères de rentabilité;

**CONSIDÉRANT**, tel qu'en fait mention la *Déclaration de principes pour une gestion concertée des espaces publics* adoptée par le CERIU, qu'un espace public est un milieu complexe aux usages multiples, constitué de nombreux objets et réseaux d'infrastructures urbaines et que ces derniers peuvent contribuer à améliorer sa qualité mais également à créer certains impacts non désirés;

**CONSIDÉRANT QU'**un espace public est le fruit de l'intervention de multiples acteurs, tant publics que privés, ayant des missions concurrentes ou complémentaires et soumises à des juridictions diverses et que, conséquemment, cet espace public étant à l'usage des collectivités, nul ne peut se l'approprier pour ses seules fins;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion d'un espace public est complexe et pose le défi de la concertation des acteurs en vue d'assurer la cohérence de leurs interventions et d'en favoriser l'acceptabilité par le milieu sur les plans fonctionnels, économiques, environnementaux, identitaires et sécuritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, tout comme Gazifère, est propriétaire et exploitante d'infrastructures souterraines, lesquelles doivent cohabiter à l'intérieur des voies publiques requérant une tolérance de part et d'autre des inconvenients que cela peut engendrer pour la partie devant y effectuer une intervention;

**CONSIDÉRANT QUE** Gazifère, en plus des sommes payées annuellement à titre de taxes sur les services publics, accepte de convenir avec la Ville de mesures supplémentaires s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Gazifère sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et Gazifère estiment, sans admission de part et d'autre quant au bien-fondé des positions juridiques de l'autre partie, qu'il est d'intérêt public, tout comme dans l'intérêt de Gazifère et de la Ville, de conclure une entente sur les conditions d'installation et d'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère sur le territoire de la Ville, et ce, afin de tenir compte des préoccupations municipales reliées aux différentes interventions effectuées par Gazifère dans le territoire de la Ville et d'assurer une certaine uniformité dans le traitement des différentes interventions de Gazifère dans le domaine public;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :**

1. En ce qui a trait aux préoccupations exprimées par la Ville quant à la gestion des demandes de Gazifère, aux coûts d'études générés par les projets de Gazifère, à la coordination des projets de Gazifère avec d'autres utilités publiques, aux coûts relatifs à l'obstruction temporaire de la voie publique, aux frais d'inspection, d'excavation, de gestion et d'administration, aux différents inconvenients pouvant découler des interventions effectuées par Gazifère dans le domaine public de la Ville, notamment la dégradation de la chaussée, et aux coûts découlant des mesures de contournement et de soutènement du réseau de Gazifère et des mesures de suivi et d'inspection des coupes :
  - a) Gazifère accepte de verser annuellement à la Ville, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, une somme forfaitaire équivalente à 2,5% de la valeur des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Gazifère sur le territoire de la Ville, excluant les travaux visés par la clause 5 et la clause 2. Cette somme sera remise à la Ville dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année visée. Pour les fins de la présente entente, les travaux d'amélioration visent les travaux nécessitant une excavation dans l'emprise municipale;
  - b) Pour fins d'établissement de la valeur des travaux d'implantation et d'amélioration mentionnée au paragraphe a) de la présente clause, Gazifère tiendra compte uniquement de la valeur des investissements en capital comptabilisés dans les « conduites principales » et les « branchements d'immeubles » et ces investissements incluront les coûts directs et indirects;

- c) La valeur des travaux d'implantation et d'amélioration effectués par Gazifère sera déterminée au moyen d'un rapport financier portant sur les actifs réglementés utilisés dans la préparation des états financiers annuels vérifiés de Gazifère, lesquels sont soumis à la Régie de l'énergie dans le cadre de son dossier annuel de fermeture des livres;
- d) Cette somme forfaitaire annuelle est en lieu et place de tout frais, compensation, tarif ou loyer établi en vertu de tout règlement municipal ou de toute autre disposition au même effet, et requis de Gazifère (ou de ses entrepreneurs) pour effectuer dans le domaine public les travaux inhérents à ses activités en tant que distributeur gazier ou pour le maintien de son réseau de distribution;
- e) Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement un traitement diligent de leurs demandes.
2. En ce qui a trait aux préoccupations de la Ville quant au partage de coûts relatifs aux déplacements d'une infrastructure du réseau de distribution de Gazifère découlant de travaux effectués par la Ville, pour son compte ou à sa demande :
- a) Sujet à ce que la demande de déplacement des infrastructures soit soutenue par une analyse conjointe des alternatives possibles concluant à la nécessité du déplacement et sous réserve des clauses 2b) et 2c), Gazifère accepte d'assumer des coûts de déplacement et de reconstruction en proportion de la valeur amortie des infrastructures de Gazifère déplacées. La Ville, sous réserve de ce qui est prévu aux clauses 2b) et 2c), accepte pour sa part de rembourser à Gazifère les coûts de déplacement et de reconstruction des infrastructures de Gazifère en proportion de la valeur des infrastructures non encore amorties;
- b) Pour les fins de l'application de la clause 2a), les coûts de déplacement et de reconstruction que Gazifère accepte d'assumer selon cette clause ne pourront en aucun cas excéder un montant de 1 200 000 \$ par année pendant la durée de la présente entente. La Ville s'engage quant à elle à rembourser à Gazifère toute somme excédant ce dernier montant qui aura été encourue à ce titre par cette dernière au cours d'une année;
- c) Dans l'éventualité où il est démontré que l'infrastructure à déplacer a été installée en non-conformité aux normes de profondeur et de dégagement applicables au moment de son installation par Gazifère, pour son compte ou à sa demande, la Ville n'aura pas à rembourser les coûts de déplacement et de reconstruction de cette infrastructure. Dans l'éventualité où il est démontré que la non-conformité aux normes de profondeur et de dégagement applicables résulte de travaux effectués par la Ville, pour son compte ou à sa demande, après l'installation de ces infrastructures par Gazifère, la Ville accepte de rembourser la totalité de ces coûts. Pour les fins de l'application de la clause 2c), les parties conviennent que la détermination de la non-conformité aux normes applicables se fera de manière conjointe par les parties, chaque partie agissant raisonnablement;
- d) Dans l'éventualité où les parties conviennent, dans le cadre de l'analyse conjointe mentionnée à la clause 2a), qu'il y a lieu de procéder à une localisation X,Y,Z, afin de déterminer l'opportunité de procéder à un déplacement, les coûts de cette

localisation seront payés comme suit. Dans le cas où les parties concluent, suite à cette localisation, que le déplacement n'est pas nécessaire, Gazifère accepte d'assumer la totalité des coûts de cette localisation. Dans le cas où les parties concluent plutôt que le déplacement est nécessaire, les coûts de cette localisation, ainsi que les coûts de déplacement et de reconstruction, seront partagés entre les parties selon les modalités prévues à la clause 2a). Pour les fins de l'application de la présente clause, les parties conviennent que le nombre de localisations X, Y, Z à effectuer par Gazifère pendant la durée de la présente entente, ne pourra excéder un nombre de quinze (15) pour une moyenne de trois (3) localisations X, Y, Z par année;

- e) Nonobstant la clause 2a) ci-dessus, il est entendu que dans les cas où les infrastructures sont âgées de moins de cinq (5) ans, la Ville accepte de rembourser à Gazifère la totalité des coûts de déplacement et de reconstruction;
  - f) Sont exclues des présentes modalités de la clause 2, toutes les demandes émanant de tiers tels des organismes municipaux pour leurs besoins spécifiques (Société de transport de l'Outaouais, etc.);
  - g) Toute demande de déplacement devra être acheminée à Gazifère dans les meilleurs délais avant le début des travaux;
  - h) La Ville reconnaît que Gazifère doit, aux fins de la préparation de ses budgets, obtenir certaines informations sur les travaux d'immobilisations planifiés par la Ville sur son territoire au cours de l'année suivante, et que cet exercice budgétaire se fait annuellement au mois d'avril. Dans ce contexte, la Ville s'engage, dans la mesure du possible, à ce que les informations permettant de déterminer l'endroit précis où seront effectués ces travaux, la nature des travaux projetés ainsi que l'échéancier de leur réalisation soient rendues accessibles à Gazifère en temps opportun, à l'exclusion des cas d'urgence, et qu'elles lui soient fournies sur demande.
3. En ce qui a trait aux préoccupations de la Ville quant à la dégradation de la chaussée où Gazifère a procédé à des travaux d'excavation :
- a) Gazifère s'engage à maintenir ses pratiques actuelles pour la réalisation de ses travaux d'excavation;
  - b) Gazifère s'engage à réaliser ses travaux d'excavation selon les normes techniques qu'elle applique actuellement, soient les normes d'Enbridge Gas Distribution Inc., et à suivre toute évolution desdites normes, Gazifère s'assurant que celles-ci respectent minimalement les normes réglementaires fédérales. Gazifère s'engage également, lorsqu'elle fait des interventions qui affectent d'autres infrastructures municipales, à suivre les normes prévues dans le devis normalisé de la Ville (version janvier 2010);
  - c) Gazifère garantit la bonne exécution de ses travaux d'excavation pour une période de quatre (4) ans suivant la fin des travaux. Dans l'éventualité où des travaux de correction sont requis durant la période de garantie, Gazifère s'engage à procéder aux mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais;

- d) Gazifère s'engage à limiter ses interventions, lorsque possible, dans les chaussées ayant fait l'objet d'une intervention majeure depuis moins de cinq (5) ans. Advenant qu'il soit nécessaire pour Gazifère d'intervenir à l'intérieur de cette période, une entente particulière avec la Ville devra être conclue. Pour les fins de l'application du présent paragraphe, une intervention majeure signifie des travaux de réfection de la surface de la chaussée.
4. Gazifère s'engage à défendre la présente entente auprès de la Régie de l'énergie lorsque requis, étant entendu cependant que la présente entente prendra fin immédiatement advenant que la Régie de l'énergie juge les conditions y apparaissant déraisonnables et non admissibles à la détermination du coût de service de Gazifère.
5. Les conditions prévues à la clause 1 ne s'appliquent pas à tout projet visant une infrastructure taxée (qui n'est donc pas exempté de taxes foncières en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fiscalité municipale*), ni aux travaux effectués à la demande du Ministère des transports du Québec ou de la Ville.
6. Les parties reconnaissent que les conditions établies aux présentes forment un tout complet et indissociable et qu'elles s'appliquent sur le territoire de la Ville en lieu et place des règlements 364-2008 et 718-2012 et leurs amendements, ainsi que de tout règlement municipal qui pourrait être adopté par la Ville postérieurement à la signature de la présente entente afin de régir les interventions dans l'emprise municipale, incluant un règlement prévoyant l'imposition d'un loyer d'occupation du domaine municipal.
7. La Ville donne quittance complète et finale à Gazifère de toutes réclamations qu'elle pourrait avoir contre elle et de toutes sommes qui pourraient lui être dues en date des présentes, de quelque nature qu'elles soient, suite à la réalisation de travaux sur son territoire par Gazifère, ou découlant de la réalisation de tels travaux, à l'exception des sommes dues en vertu de l'entente entre les parties visant les années 2014 à 2020 inclusivement.
8. À la demande de la Ville, Gazifère s'engage à fournir toutes les pièces justificatives requises pour établir la valeur des travaux d'implantation et d'amélioration effectués à l'intérieur de la Ville en vue de l'établissement du montant versé en vertu de la clause 1a) ou 2e).
9. Les parties reconnaissent le besoin de poursuivre sur une base continue leurs discussions et consultations et acceptent par la présente de mettre sur pied un comité technique, lequel devra se rencontrer une fois par trimestre. Ce comité est non décisionnel et doit être paritaire. Ce comité traitera en particulier des sujets suivants : enjeux de sécurité, localisation et abandons de conduits, et autres enjeux d'ingénierie, travaux d'immobilisations planifiés par la Ville sur son territoire. Un compte-rendu sommaire des sujets traités devra être préparé après chaque rencontre, lequel devra également comporter une rubrique de suivi des sujets traités lors des rencontres précédentes.
10. La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. À son échéance, la présente entente se renouvellera automatiquement d'année en année à moins d'un préavis écrit envoyé d'une partie à l'autre partie au moins six (6) mois avant son échéance.

11. Les parties désignent les personnes suivantes à titre de représentants autorisés aux fins d'assurer le suivi de la présente entente :

Pour Gazifère :

Dan Borris, Directeur des opérations  
Téléphone : (819) 776-8810  
Télécopieur : (819) 771-6079  
Courriel : dan.borris@gazifere.com

Pour la Ville :

Sylvain Boudreau, Coordonnateur – Réseaux techniques urbains  
Téléphone : (819) 243-2345, poste 4539  
Télécopieur : (819) 595-7321  
Courriel : boudreau.sylvain@gatineau.ca

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Gatineau :

le 2021

le 29 avril 2021

**GAZIFÈRE INC.** par ses représentants autorisés

Jean-Benoit Trahan, Directeur général par  
interim

**VILLE DE GATINEAU** par ses représentants autorisés

Maxime Pedneaud-Jobin, Maire

Dan Borris, Directeur des opérations

Généviève Leduc, Greffière

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2021

**CM-2021-208**

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET GAZIFÈRE INC. PORTANT SUR LA GESTION, LA COORDINATION, L'INSTALLATION, LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS CAUSALS RELIÉS À LA COORDINATION DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION GAZIER DANS L'EMPRISE MUNICIPALE ET AU PARTAGE DES COÛTS DE DÉPLACEMENTS DES CONDUITES DE DISTRIBUTION DE GAZ LORS DES BESOINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** QUE le comité exécutif, par sa résolution numéro CE-2014-1298, du 5 novembre 2014, a entériné l'entente de cinq ans intervenue entre la Ville et Gazifère inc. et portant sur la gestion, la coordination, l'installation, la récupération des coûts causals reliés à la coordination de l'exploitation du réseau de distribution gazier dans l'emprise municipale et au partage des coûts de déplacements des conduits de distribution de gaz lors des besoins municipaux;

**CONSIDÉRANT** QUE cette entente d'une durée de cinq ans est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'elle prévoit un renouvellement automatique d'année en année à l'échéance à moins d'un préavis écrit transmis par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant l'échéance;

**CONSIDÉRANT** QU'en octobre 2019, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Énergir (anciennement Gaz-Métro) ont entériné une nouvelle entente de partenariat;

**CONSIDÉRANT** QUE les améliorations et bonifications incluses à la nouvelle entente entre l'UMQ et Énergir, ont permis au Service des infrastructures d'entreprendre au cours de l'été 2020 des discussions et des rencontres avec Gazifère inc. afin de procéder au renouvellement de l'entente de 2014 en y intégrant certaines bonifications;

**CONSIDÉRANT** QUE ces discussions et rencontres ont permis de conclure une nouvelle entente entre les parties et que l'approbation municipale est requise pour officialiser celle-ci et permettre son application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**CONSIDÉRANT** QUE la Ville et Gazifère inc. considèrent le renouvellement de l'entente comme répondant aux besoins de la Ville et de Gazifère inc. :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT**

**ET RÉSOLU** QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2021-232 du 13 avril 2021, ce conseil approuve l'entente 2021 intervenue entre la Ville de Gatineau et Gazifère inc.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins des présentes.

Adoptée

Je, soussignée, M<sup>re</sup> Geneviève Leduc, greffière de la Ville de Gatineau, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme.

La greffière,

  
M<sup>re</sup> Geneviève Leduc